

7 Ptie

6 Ptie

5 Ptie

ROUTE 204

VENDU
S:7226,3

VENDU

VENDU
S:197,3

VENDU
S:5700,3

VENDU
S:6112,1

7-14

VENDU
S:6601,7

6 Ptie

VENDU
S:6787,0

5 Ptie

13
S:5837,5

11
S:6749,6

8
S:6037,9

7
S:6410,1

6
S:7211,9

17
S:6801,9

14
S:6750,1

16
S:8736,5

15
S:8494,6

10
S:7708,5

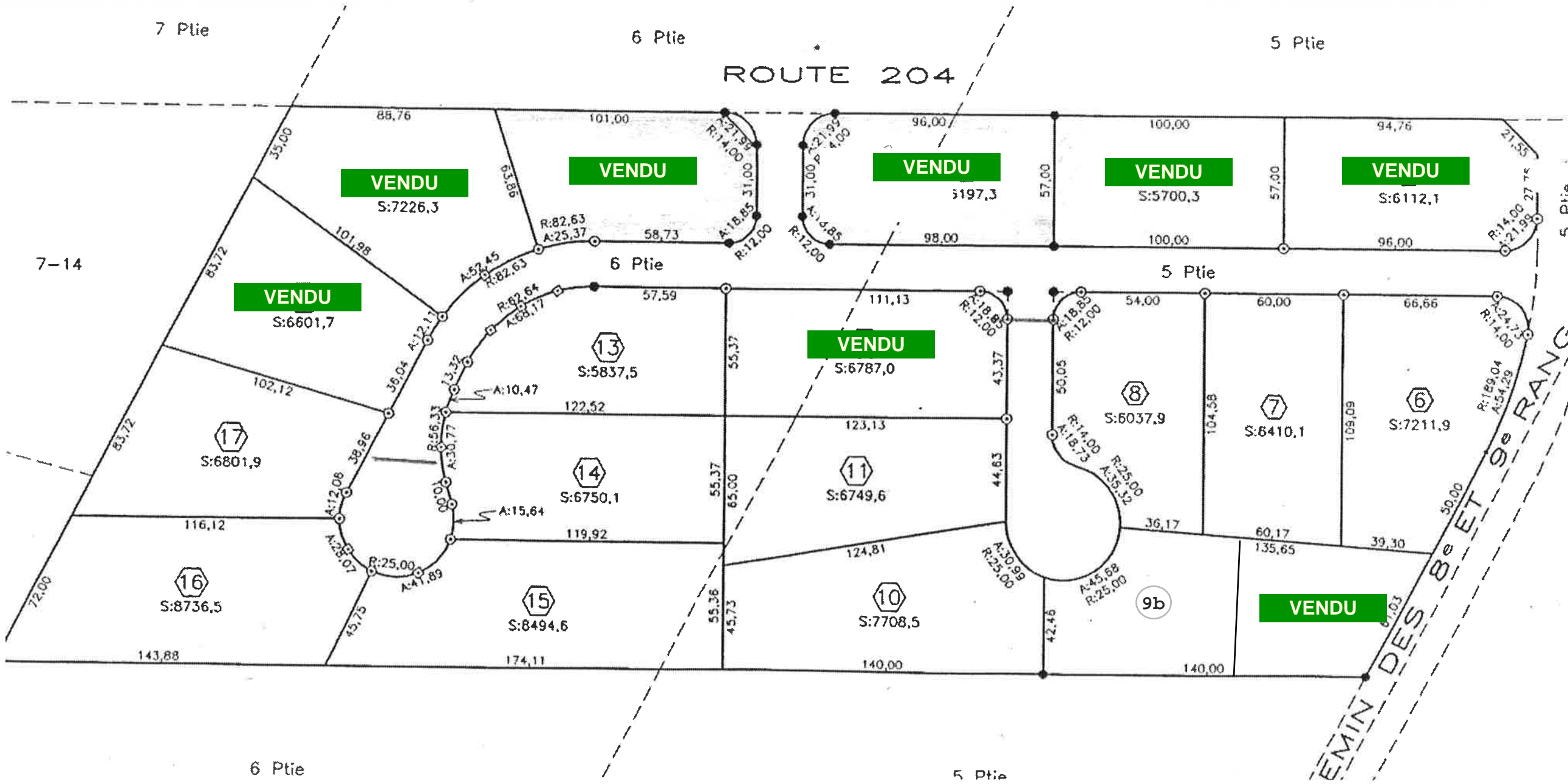
9b

VENDU

6 Ptie

5 Ptie

EMIN DES 8^e ET 9^e RANG^e



2.1.1 Rénovation de la bâtisse (si réalisée la première année, suivant la date d'achat, pour un minimum 25 000 \$) : allocation équivalente à la somme des taxes foncières, applicable à la partie rénovation seulement, pour une période de 2 années. Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

2.2 Nouvelle construction :

2.2.1 Terrain : allocation de la valeur du droit de mutation.

2.2.1 Bâtisse et terrain: allocation équivalente à la somme des taxes foncières pour une période de 5 années.

3. Relance industrielle et commerciale

3.1 Nouvelle construction (Dans parc industriel)

3.1.1 Acquisition de terrain (sans valeur maximale) : Allocation équivalente à la valeur du droit de mutation.

Prix fixé par la municipalité et possibilité de financement. Obligation de construction à l'intérieur de la période de 2 années suivant la date d'achat.

3.1.2 Bâtisse et terrain : Allocation équivalente à la somme des taxes foncières pour une période de 5 années.

3.1.3 Achat d'une bâtisse existante (éligible seulement lors d'une rénovation minimale de 25 000 \$ effectuée à l'intérieur de la première année d'acquisition) : allocation équivalente à la somme des taxes foncières applicable à la partie rénovation seulement pour une période de 2 années. Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

3.2 Nouvelle construction (Hors parc industriel)

3.2.1 Achat d'une bâtisse existante : éligible seulement lors d'une rénovation minimale de 25 000 \$ effectuée à l'intérieur de la première année d'acquisition: allocation équivalente à la somme des taxes foncières applicable à la partie rénovation seulement pour une période de 2 années. Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

3.2.2 Nouvel immeuble : Terrain : allocation de la valeur du droit de mutation

Terrain et bâtisse : allocation équivalente au montant des taxes foncières pour une période de 2 ans.

3.3. Reconstruction (dans et hors du parc industriel)

En cas de sinistre majeur accidentel exigeant la destruction du bâtiment et, dans le cadre de sa reconstruction dans les deux ans qui suivent le sinistre, versement d'une allocation équivalente à la différence de taxes foncières entre l'évaluation de l'ancien bâtiment et celle du nouveau bâtiment pour une période de deux ans.

La date de prise d'effet est la date de prise d'effet inscrite sur le certificat de révision (compte de taxes révisé) émis par la MRC lors d'un changement à la propriété (construction, rénovation, vente). Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER
DE LA SESSION D'AJOURNEMENT DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

tenue le 19 décembre 2002 et à laquelle sont présents son honneur le maire monsieur Félix Destrijker

Messieurs les conseillers :

Carmel Dumas
Marc Therrien
Renaud Morin
Ange-Émile Faucher
Sylvain Robert

Tous formant quorum sous la présidence du maire monsieur Félix Destrijker. Pierrette Morin secrétaire-trésorière est présente ainsi que Yvette Roy.

305-2002

CONDITIONS DE VENTE DES TERRAINS INDUSTRIELS.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger possède des terrains dans la zone industrielle;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'établir la politique à l'égard de la vente de ces immeubles;

POUR TOUTES SES RAISONS

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Carmel Dumas
APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Robert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE les futurs contrats de vente de ces terrains contiendront une clause d'obligation de construire et une clause de premier refus en faveur de la municipalité sur le terrain non construit tel que précisé ci-après,

La clause d'obligation de construire est la suivante :

« L'acquéreur s'oblige à construire, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche sur le terrain présentement vendu dans le délai de deux (2) ans à compter de la signature des présentes, un édifice.

À défaut de quoi, le vendeur aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain présentement vendu en remboursant à l'acquéreur quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix présentement payé et l'acquéreur s'engage dans un tel cas à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession; dans une telle circonstance aussi, toutes les améliorations faite audit terrain appartiendront comme autres dommages liquidés au présent vendeur.

Les présentes sont indépendantes de la procédure à suivre pour l'obtention du permis municipal de construction.»

Par ailleurs, **la clause de premier refus se lit ainsi :**

« Si le présent acquéreur, ou ses ayants droit, dans une période de vingt (20) ans à compter de la signature des présentes, désire vendre à des tiers une partie non construite du terrain présentement vendu, il devra d'abord l'offrir par écrit au présent vendeur, au prix correspondant à la valeur de l'évaluation municipale redressée à cent pour cent (100%) à ce moment-là. Le présent vendeur aura un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une telle offre pour l'accepter ou la refuser.

Cependant, il est bien entendu que la vente de la totalité du terrain avec bâtiments dessus construits peut être faite sans offre préalable au présent vendeur.

La condition ci-haut mentionnée est imposée au profit du présent vendeur. Dans le cas où il n'en serait tenu compte, ladite condition entraînera une annulation pure et simple, au profit du présent vendeur, de la présente vente relativement à cette partie du terrain, sans remboursement autre que 90% du prix présentement payé pour telle partie de terrain. Dans un tel cas, toutes les améliorations faites à cette partie de terrain appartiendront au présent vendeur comme autre dommage liquidé.»

Malgré ce qui précède, la préférence autorisée par la municipalité par la résolution numéro 266-2002 à Usinage et Fabrications Dulac Inc. Pour le terrain numéro 4 ne sera pas assujettie à la clause d'obligation de construire précitée. Elle sera toutefois assujettie à la clause de premier refus en cas de revente d'une partie ou de la totalité non construite de ce terrain.

ADOPTÉE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE
SEPTIÈME JOUR DE JANVIER DEUX
MILLE TROIS.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

secrétaire-trésorière

COPIE DE RÉOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER
SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL

tenue le 10 juin 2004, en présence de son honneur le maire monsieur Félix Destrijker et de messieurs les conseillers

Carmel Dumas,
Marc Therrien,
Renaud Morin,
Sylvain Robert,
Ange-Émile Faucher.

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Félix Destrijker, et madame Pierrette Morin, secrétaire-trésorière, étant présente.

140-2004

PARC INDUSTRIEL : prix de vente des terrains.

ATTENDU que la résolution n° 124-2002 fixe le prix de vente des terrains du parc industriel sans les services à **2,50\$ le mètre carré**;

ATTENDU que les services d'aqueduc et d'égout sont maintenant disponibles et que les terrains adjacents à la route 204 disposent également d'accès à l'électricité;

CONSIDÉRANT que la disponibilité des services doit être considéré comme un ajout nécessaire pour attirer les entreprises et ne peut donc pas influencer le prix des terrains;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Ange-Émile Faucher

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Robert

ET RÉSOLU

QUE la résolution 124-2002 soit abrogée;

QUE la Municipalité de Saint-Ludger **inclut les services municipaux dans le prix de vente** des terrains de son parc industriel et fixe ce prix de vente à deux dollars et cinquante cents le mètre carré.

2,50\$/m²

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE QUATORZIÈME JOUR DE JUIN
DEUX MILLE QUATRE.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

secrétaire-trésorière



CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

Session régulière du Conseil municipal tenue le 9 juin 2005, en présence de messieurs les conseillers Carmel Dumas, Ange-Émile Faucher, Marc Therrien et Renaud Morin.

Tous forment quorum sous la présidence de monsieur Félix Destrijker, maire.
Madame Julie Létourneau, directrice générale, est présente.

COLUDE : MODALITÉS POUR ACQUISITION D'UN TERRAIN

Résolution 2005-06-158

ATTENDU que dans son plan transitoire 2005, la CoLuDe propose, entre autres, des modalités de paiement lors de l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel ;

ATTENDU que la résolution n°140-2004 fixe le prix de vente des terrains du parc industriel municipal de St-Ludger ;

ATTENDU que la résolution n°305-2002 précise des conditions à respecter par l'acheteur lors de l'acquisition d'un terrain dans le Parc industriel municipal ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Carmel Dumas
APPUYÉ PAR : monsieur Marc Therrien
ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante à la présente résolution ;

QUE les modalités d'acquisition d'un terrain dans le parc industriel municipal incluent les options de paiements suivantes, sans charge d'intérêts :

- un paiement différé au troisième anniversaire d'acquisition,
- cinq paiements égaux, du premier au cinquième anniversaire d'acquisition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 13 juin 2005

Julie Létourneau, dg & st